

5.8 Protocole-cadre État / Département

**PROTOCOLE CADRE RELATIF AU DISPOSITIF FORCE 06
pour la période 2020/2025**

ENTRE :

L'Etat, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice,

d'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié à cet effet Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3, et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°8 de la commission permanente du 13 décembre 2019 ;

d'autre part.

PREAMBULE

La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève, suivant les articles L.112-1 et L.121-1 du code forestier, d'une compétence de l'Etat. Cependant, depuis 1973, le Département s'est investi de façon volontaire aux côtés de l'Etat pour mettre en place une politique performante pour la prévention contre les incendies de forêt. Conscient des enjeux liés à la problématique des risques majeurs, le Département a souhaité à partir de 2005 mettre en place une organisation opérationnelle adaptée à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles s'appuyant sur le dispositif forestiers-sapeurs existant : la Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (service FORCE 06 et prévention des incendies au sein de la Direction de l'Environnement et la Gestion des Risques du Conseil départemental DEGR).

Si la prévention contre les incendies de forêt et l'intervention sur feux naissants constituent le cœur de métier des forestiers-sapeurs et restent le domaine d'intervention majeur du service FORCE 06, celui-ci constitue également une force d'intervention dans les situations d'urgence liées notamment aux intempéries et aux catastrophes naturelles dont la réactivité, la mobilité et l'efficacité ont largement fait leur preuve à maintes reprises depuis sa mise en place.

Le partenariat entre l'Etat et le Département est basé sur :

- un protocole cadre pluriannuel, qui a pour objet de donner un cadre général à la politique de défense des forêts contre l'incendie menée conjointement entre les deux parties et d'assurer la continuité des relations contractuelles entre l'Etat et le Département en matière d'intervention du service FORCE 06, notamment en prévention des incendies et sur feux naissants ou lors de situations de catastrophes.
- complété par une convention pluriannuelle relative à la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte.
- des conventions annuelles ou arrêtés attributifs de subvention en matière d'investissements et de fonctionnement. Au titre notamment du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM), l'Etat participe aux dépenses d'investissement réalisées par le Département pour l'acquisition de matériels nécessaires à la mise en œuvre des missions du service FORCE 06.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1: Objet

Ce protocole a pour objet de donner un cadre général à la politique de défense des forêts contre les incendies menée conjointement par les deux parties, et d'assurer la continuité des relations contractuelles entre l'Etat et le Département, tout au long de l'année, en matière d'intervention du service FORCE 06 notamment sur les feux naissants et lors de situations calamiteuses.

Article 2 : Modalités du partenariat Etat-Département

Les modalités de conventionnement Etat-Département sont décrites dans trois documents:

2.1. Un protocole cadre pluriannuel

Objet des présentes, il fixe le cadre général des relations contractuelles entre l'Etat et le Département pour la période 2020-2025 en précisant en particulier :

- le cadre d'emploi du service FORCE 06,
- la nature des interventions confiées au service FORCE 06,
- les investissements pouvant être subventionnés par l'Etat,
- les dispositions financières générales et modalités de paiement,

- les modalités du contrôle effectué par l'Etat.

2.2. Des conventions annuelles ou arrêtés attributifs de subvention relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits disponibles

2.3. L'ordre d'opérations interservices feux de forêts et l'ordre particulier d'opérations feux de forêts qui fixent annuellement les moyens engagés

Article 3 : Cadre d'emploi du service FORCE 06

Les forestiers-sapeurs sont répartis sur treize bases, groupées en 6 territoires :

Breil sur Roya	Mouans-Sartoux	Sospel
Clans	Paillons	Tende
Guillaumes	Roquesteron	Valbonne
Lantosque	Saint-Auban	Villars sur Var
Levens		

Le Département met en place un service d'encadrement adapté au bon fonctionnement du dispositif FORCE 06.

Article 4 : Nature des interventions pouvant être confiées au service FORCE 06 dans le cadre du conventionnement entre les deux parties :

Les interventions confiées au service FORCE 06 au titre du conventionnement entre le Département et l'Etat sont les suivantes :

4.1. Pendant les périodes à haut risque d'incendie dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) :

Le service FORCE 06 est intégré dans le RFSA. A ce titre, et étant attributaire des fréquences radio, il assure la maintenance du réseau de transmission radioélectrique, l'armement des patrouilles de surveillance de la forêt (alerte et première intervention) et participe au guet terrestre fixe (vigies principales et secondaires, entretien).

Les périodes à haut risque d'incendie sont établies en fonction des conditions météorologiques par secteur. Pendant ces périodes, les forestiers-sapeurs sont employés essentiellement à la surveillance des massifs forestiers, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et aux interventions contre les feux naissants, essentiellement dans la zone dite « intensive ». Le système de quadrillage

de terrain s'intègre dans le plan de mobilisation préventive arrêté, chaque année, dans le cadre de l'ordre d'opérations interservices feux de forêts et l'ordre particulier d'opérations feux de forêts. Le préfet assure la mise en œuvre opérationnelle et la coordination départementale de ce dispositif. Son mode d'action extensif ou intensif dépend du risque météorologique réellement constaté et non seulement du calendrier.

Les forestiers-sapeurs se portent spontanément sur tous les feux naissants se trouvant à portée utile d'intervention (10 minutes). Dans le même temps, ils donnent l'alerte aux services d'incendie, conformément à l'ordre d'opérations interservices feux de forêts. Cette activité est placée sous la responsabilité de l'Etat. Les moyens supplémentaires correspondant au RFSA sont définis dans le cadre du programme du CFM négocié annuellement. Les forestiers sapeurs peuvent ponctuellement, sur réquisition du Préfet, être affectés à la surveillance des massifs et à l'intervention sur les feux naissants lorsque les conditions météorologiques présentent un caractère de risque incendie exceptionnel en dehors des périodes habituelles d'activation du RFSA.

4.2. Pendant les périodes à haut risque d'incendie et hors du cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) :

Pour tenir compte de la spécificité « feux de montagne » difficilement accessibles du département et dans le cadre de l'ordre d'opérations interservices feux de forêts, sur ordre du préfet, à la demande du SDIS (service départemental d'incendie et de secours), les forestiers-sapeurs interviennent en tout point du département en lutte active en fantassin, notamment avec les équipes hélicoptérées sur les foyers inaccessibles aux engins de lutte terrestre et avec les porteurs d'eau, dans les dispositifs mis en place par les sapeurs-pompiers.

4.3. Interventions du service FORCE 06 hors défense des forêts contre l'incendie

Le service FORCE 06 est susceptible d'intervenir dans le cadre de sinistres ou de catastrophes naturelles, par exemple en cas d'inondations, de glissements de terrains, de tempêtes et intempéries, de marées noires ou de chutes de neige exceptionnelles. Il intervient également pour la reconstitution d'urgence.

Le service FORCE 06 ne se substitue pas aux actions de secours menées par le SDIS 06. Dans ce cadre, son rôle est la gestion de crise et post-crise : mise en sécurité des personnes et des biens, réouverture de voies de communication, facilitation de l'accès pour les secours, etc ...

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, le service FORCE 06 intervient sur ordre du préfet, décision prise en lien avec le président du Conseil départemental.

En dehors de ce cas, le service FORCE 06 intervient dans des conditions fixées par le président du Conseil départemental.

Dans les cas de force majeure où les communications sont interrompues, le service d'encadrement du service FORCE 06 est habilité à le mobiliser. Il rend compte de ces interventions au président du Conseil départemental et au préfet dès que possible.

Lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée, le service FORCE 06 participe à la prévention des risques naturels, en cas de péril imminent :

- Il assure une veille technique sur les sites identifiés comme potentiellement dangereux : mouvements de terrain, chutes d'arbres (hors agglomérations), embâcles menaçant des ouvrages, etc ...
- Il intervient à titre préventif lorsque les enjeux sont avérés sur des actions de type enlèvement d'embâcles sur les cours d'eau et fonds de vallons, abattage d'arbres dangereux, confortement d'ouvrages, etc ...

4.4. Travaux de prévention contre les incendies réalisés dans le cadre du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)

Le service FORCE 06 participe à la prévention contre les incendies de forêt par l'entretien d'ouvrages de DFCI et la réalisation d'opérations d'ouverture du milieu. Ces actions comprennent, à l'exception de celles concernant des ouvrages de protection prescrits par les PPRIF:

- le débroussaillage latéral des pistes DFCI et de certains bords de routes départementales utiles à la DFCI et classées par le PDDFCI,
- des travaux de débroussaillage en plein permettant la mise en place de zones d'appui, par voie manuelle et mécanique,
- l'entretien de l'emprise des pistes de DFCI figurant à son inventaire, à l'exception de celles qui deviennent des voies de desserte de l'habitat principal,

- l'entretien de sentiers piétonniers à vocation DFCI,
- l'entretien de réservoirs DFCI et points d'eau aménagés,
- la réalisation de zones débroussaillées par brûlage dirigé.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions de mise en œuvre du PDPFCI.

Article 5 : Dispositions financières générales

Le Département inscrit à son budget les sommes nécessaires à l'équipement et au fonctionnement du service FORCE 06, dans la limite des crédits disponibles.

L'Etat verse au Département, dans la limite des crédits disponibles :

- au titre du CFM, une subvention de fonctionnement portant sur une partie des dépenses de fonctionnement générées par l'activité du service FORCE 06 et une subvention d'investissement destinée à contribuer à l'équipement des unités et au programme annuel d'investissement en matériel approuvé conjointement.

Le montant de ces participations est porté, au plus tôt, à la connaissance du Département, dès arrêt par le préfet de zone sud, des budgets et arbitrages correspondants.

Le paiement des subventions s'effectue sur la base des justificatifs des dépenses, après établissement d'une convention ou notification d'un arrêté attributif de subvention par l'Etat. Le dossier d'engagement comprend la délibération du Conseil départemental relative aux crédits inscrits et les devis estimatifs, ainsi que l'ensemble des pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque année le Département transmet un compte rendu d'activité du service FORCE 06 qui précise la nature des missions assurées et, par catégorie de missions, les dépenses effectuées pour les activités relevant en particulier du RFSA ou de la mise en œuvre du PDPFCI. Ce bilan précise l'évolution éventuelle de l'effectif des forestiers-sapeurs.

Article 6 : Durée du protocole - Prise d'effet - résiliation

Le protocole prend effet à la date de signature des présentes. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Il est appliqué dans la limite des crédits inscrits chaque année à la loi de finances et au budget départemental. Il peut être dénoncé

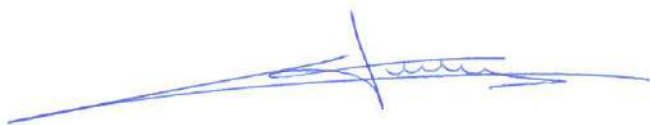
par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au 31 décembre de l'année en cours, avec un préavis de 6 mois minimum.

Article 7 : Règlement des contestations

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, 21 FEV. 2020

Le Président du Conseil départemental



le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
04397



Bernard GONZALEZ

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU RÉSEAU FORESTIER
DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, domicilié à Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris cedex 12, représenté par son Directeur d'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3, et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°8 de la commission permanente du 13 décembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit pour la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) du Département des Alpes-Maritimes.

Préambule : la présente convention fait référence au protocole cadre État-Département des Alpes-Maritimes relatif au dispositif FORCE 06 pour la période 2020-2025 dont elle fixe les modalités de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte pendant la période à risque feux de forêts.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) les moyens du service FORCE 06 et prévention des incendies, relevant de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR).

L'État, maître d'ouvrage des actions de surveillance de la forêt, confie, sous la direction et le contrôle du Directeur Départemental des territoires et de la mer, dénommé par la suite DDTM, la supervision et le suivi du Réseau forestier de surveillance et d'alerte, dénommé par la suite RFSA, à l'Office national des forêts, dénommé par la suite ONF, qui l'accepte.

La présente convention ne vise que les actions de prévention, de surveillance et de première intervention sur feux naissants susceptibles d'être réalisées par les

patrouilles légères armées et l'appui au Commandant des opérations de secours (COS) lors des feux de forêts.

Article 2. PRINCIPE

Le RFSA fonctionne toute l'année grâce aux moyens du service FORCE 06 mis en place par le Département et l'État, dans la limite fixée par la convention qui les lie, mais aussi durant la période estivale grâce aux personnels Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne (APFM) et aux personnels de l'ONF mis en place par l'État au titre du contrat d'objectifs conclu avec l'État relatif à la protection des forêts contre les incendies en région méditerranéenne.

L'intensité de l'activation dépend du risque météorologique réellement constaté et non du calendrier. Elle dépend également de la situation géographique des différentes zones du département, le littoral constituant la zone dite intensive et l'arrière-pays la zone dite extensive.

En été, le système s'intègre dans le plan de mobilisation préventive arrêté par le Préfet dans le cadre de l'Ordre d'opérations interservices feux de forêts (OOIF) et de l'Ordre particulier d'opérations (OPO) feux de forêts.

L'OPO fait l'objet d'une élaboration conjointe entre FORCE 06 et l'ONF, associant la DDTM et le SDIS, avant d'être annexé puis validé dans le cadre de l'OOIF.

Article 3. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

L'organisation opérationnelle est assurée conjointement par FORCE 06 et l'ONF et précisée annuellement dans le cadre des dispositions fixées à l'OOIF et l'OPO feux de forêts, selon un planning et une répartition validés par le cadre forestier de l'ONF et le chef du service FORCE 06. Ces éléments sont portés à la connaissance de tous les partenaires.

3.1. Cadre forestier

L'ONF met en place, par délégation du Préfet à qui il rend compte, une cellule permanente du RFSA comprenant un cadre interlocuteur et représentant de l'État dénommé cadre forestier. Il contribue à l'établissement de l'OPO et de l'OOIF sur le volet prévention et est coordinateur et responsable du suivi et de la mise en œuvre. Il valide les plannings et les moyens humains de l'ONF intervenant dans le dispositif et rend compte de ses actions à la DDTM ou directement au Préfet en situation de crise.

En cas de sinistre important, il se met à disposition du COS pour l'assister et synthétiser le renseignement forestier, notamment par de la cartographie SIG opérationnelle. Il coordonne l'action de l'ONF pour assurer le respect des dispositions réglementaires (emploi du feu, circulation, accès aux massifs, obligations légales de débroussaillage, ...) et assure le lien avec la gendarmerie

et le SDIS pour la recherche des causes d'incendie et les renseignements sur les incendies de forêt.

Dans le cadre de ces missions, il est susceptible de participer aux missions hélicoptérées de reconnaissance et à l'activité de la cellule d'évaluation des risques feux de forêt.

Il évalue avec les partenaires l'opportunité de déclencher la cellule RCCI et mobilise le cas échéant les moyens forestiers amenés à y participer.

3.2. Cadre de permanence

La fonction de cadre de permanence est assurée par FORCE 06.

Dans le cadre du dispositif estival de prévention, le cadre de permanence, en accord avec l'officier de permanence du SDIS et le cadre forestier de l'ONF, s'assure de la mise en œuvre des moyens prévus dans l'OOIF et l'OPO feux de forêts validés annuellement, c'est-à-dire du nombre de patrouilles activées, de la mise en astreinte du personnel du service FORCE 06 et de l'armement de vigies secondaires complémentaires selon le risque météorologique.

Il est appelé à coordonner l'ensemble des moyens départementaux éventuellement engagés en phase opérationnelle et apporte son concours à l'officier de permanence état-major du SDIS.

Chargé de la coordination et de l'engagement de l'ensemble des moyens départementaux, il est susceptible de participer aux missions hélicoptérées de reconnaissance et à l'activité de la cellule d'évaluation des risques feux de forêts.

Par ailleurs, le directeur de permanence de la DEGR est activé tous les jours, toute l'année, selon le tableau de service mensuel arrêté par le directeur de la DEGR. Le directeur de permanence est le point d'entrée unique pour la DEGR en dehors des heures ouvrables de Central Vert. Dès la désactivation de Central Vert, la ligne téléphonique est basculée sur le portable du directeur de permanence qui prend les mesures qui s'imposent et renseigne l'autorité départementale supérieure.

3.3. Une vigie P.C. dite central vert assumant le rôle de centre de transmission par l'écoute du:

- réseau forestier départemental des Alpes-Maritimes,
- réseau du service départemental d'incendie et de secours,
- réseau forestier du département du Var,
- téléphone.

Cette vigie est tenue par du personnel du service FORCE 06 qui gère par ailleurs les moyens de communication radio et leur utilisation pour le compte de l'ensemble des partenaires du RFSA.

3.4. Coordinateurs forestiers

La partie littorale (zone intensive) du département est divisée en zones de coordination.

Le cadre de permanence et le cadre forestier ONF sont assistés sur le terrain par des coordinateurs forestiers. À la tête de chaque zone, le coordinateur forestier est le correspondant des différents partenaires (pompiers, gendarmerie, police, comités communaux feux de forêt...).

Avec les responsables du SDIS, ils déterminent le plan d'ilotage de leur zone dans le cadre de l'OOIF et de l'OPO, en prenant en compte leurs moyens respectifs, afin d'obtenir le meilleur quadrillage possible du terrain. Ces éléments sont validés par le cadre forestier et le cadre de permanence.

Ils règlent d'abord les problèmes d'activation, de suspension, de maintien en place au-delà de l'horaire habituel des différents moyens engagés dont ils ont la charge au sein de leur zone, en accord avec le cadre de permanence ou le cadre forestier.

Le coordinateur forestier est en outre chargé de :

- l'appui au PC de site auprès du COS et de la remontée d'informations vers central vert,
- recueillir les informations sur l'évolution de l'incendie,
- transmettre les informations permettant d'apprécier l'opportunité de l'action des agents assermentés de l'ONF,
- maintenir le contact avec les agents assermentés de l'ONF et les brigades de gendarmerie pour ce qui est de l'activité de la cellule de recherche des causes d'incendie et de renseignements sur les incendies de forêts,
- participer au maintien des indices.

La fonction de coordinateur forestier sur la zone intensive littorale peut être assurée par un personnel du service FORCE 06 ou un agent assermenté de l'ONF, selon les dispositions en vigueur fixées à l'OOIF et l'OPO, validés annuellement.

La mise en place de coordinateurs forestiers supplémentaires dans le moyen et le haut pays (hors zone intensive) se fera en tant que de besoin et en raison d'un risque météorologique particulièrement élevé, sur activation par le cadre forestier en lien avec le cadre de permanence.

3.5. Agent assermenté au titre du code forestier

La fonction de police forestière est assurée par un agent assermenté de l'ONF et peut être compatible avec celle de coordinateur forestier.

Son rôle est d'assurer l'information du public, contribuer à la recherche des causes d'incendie, maintenir les indices et faire respecter la réglementation DFCI (emploi du feu, obligations légales de débroussaillage sur les cas flagrants de non-respect, circulation et stationnement sur les voies dédiées à la DFCI, pénétration dans les massifs).

Les agents assermentés sont dotés de moyens radio leur permettant de communiquer en temps réel avec les patrouilles de surveillance forestière et leur coordinateur forestier du même secteur. Lorsqu'ils sont activés, ils sont avertis au

plus tôt par Central Vert et/ou les vigies de tout événement susceptible de justifier une intervention de la police forestière ou de la cellule recherche des causes et circonstances de l'incendie (RCCI), étant rappelé que s'agissant de l'ONF, l'activation de la cellule RCCI est de la seule compétence du cadre forestier.

3.6. Patrouilles de surveillance forestière

Elles sont assurées par les forestiers-sapeurs du service FORCE 06 et les APFM selon les dispositions en vigueur à l'OOIF et l'OPO feux de forêts.

Article 4. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Ils sont fixés dans le protocole cadre relatif au dispositif FORCE 06 pour la période 2020/2025 et précisés dans l'ordre d'opérations interservices feux de forêts et l'ordre particulier d'opérations feux de forêts, validés annuellement.

Le Département administre le Réseau Forestier Départemental des Transmissions utilisé dans le cadre du RFSA ; il met à la disposition de l'ONF et de la DDTM l'accès à ce réseau dans les conditions fixées par l'ARCEP.

Il s'assure du bon fonctionnement de la coordination des différents acteurs du RFSA, en particulier pour permettre au Cadre Forestier de l'ONF ou de la DDTM d'exercer la mission de pilotage du RFSA confiée par l'Etat.

Central vert transmet toutes les informations nécessaires aux différents responsables de l'ONF et du service FORCE 06 pour l'accomplissement de leurs missions respectives prévues dans le cadre de l'OPO.

Article 5. MOYENS DE L'ONF

Afin de lui permettre d'assumer sa mission de cadre forestier et de contribuer au dispositif à travers les coordinateurs forestiers, agents assermentés et patrouilles de surveillance, l'ONF dispose :

- de ses moyens organiques dans la limite fixée par le contrat d'objectifs conclu avec l'État ;
- des moyens qu'il gère au titre de la convention nationale relative à l'emploi des APFM.

Article 6. OBLIGATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS VIS À VIS DE L'ÉTAT

Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'ONF, en relation étroite avec le service FORCE 06, exécute sous son contrôle direct les directives de la DDTM pour toutes les tâches relevant du RFSA.

L'ONF prendra toute disposition pour informer la DDTM :

6.1. en toute situation météorologique critique pendant la période estivale:

- des prévisions de risques très sévères ou exceptionnels
- des mesures éventuellement prises en lien avec le SDIS en matière de feux de forêts

6.2. de tout feu constituant ou susceptible de constituer un événement d'importance

Lorsque la superficie du sinistre est supérieure à 10 ha, un rapport sommaire sera transmis à la DDTM dans les 24 heures suivant la fin de l'intervention.

6.3. de tout sinistre important pour lequel un PC opérationnel de niveau départemental est installé, et de la mise en place de ce dernier.

L'État confie à l'ONF, sous la responsabilité de la DDTM, une mission de suivi du dispositif permettant d'apprécier et garantir l'efficacité du RFSA.

Cette mission particulière est déléguée au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF qui informera la DDTM et le Conseil départemental de toute difficulté importante susceptible de nécessiter une adaptation. Le cas échéant, les solutions seront recherchées en commun entre les partenaires.

Dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général DFCI qui lui est confiée par l'Etat, l'ONF établit par interprétation de photos satellites les contours des feux de plus de 25 ha ou présentant des enjeux importants. Ces contours sont établis sous forme de carte au 1/25 000ème et de données SIG (fichier de format shape), et transmis à la DDTM qui a la responsabilité de les transmettre aux partenaires.

Lorsqu'une forêt relevant du régime forestier est touchée par un feu, le contour est établi par le technicien forestier de l'ONF territorialement compétent, y compris le cas échéant sur les parties ne relevant pas du régime forestier. Le contour est transmis sous forme de carte au 1/25 000ème et de données SIG (fichier de format shape) à l'ensemble des partenaires.

Le traitement des contours de feux de plus de 1 ha, ne relevant pas des situations précédentes, est assuré en concertation entre l'ONF et FORCE06.

Article 7. FINANCEMENT

La présente convention est établie à titre gratuit.

Le financement des prestations qui y sont énumérées est pris en charge en fonction des possibilités budgétaires de chacun des signataires :

- par l'ONF pour ses moyens organiques;
- au titre des MIG du contrat d'objectifs conclu avec l'État, relatif à la protection des forêts contre les incendies en région méditerranéenne
- par le budget départemental au titre de la convention État / Département des Alpes-Maritimes.

Article 8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 6 ans.

Article 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties à la fin de chaque année civile. L'avis de résiliation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date de résiliation.

Article 10. RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige est porté devant la juridiction compétente.

Article 11. FORMALITÉ DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Elle comprend onze articles et est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

Une ampliation est transmise à la DDTM.

Nice, le 21 FEV. 2020

 <i>Le Préfet des Alpes-Maritimes</i> CAB 4397	 Le Directeur d'Agence Manuel FULCHIRON	
Le Préfet des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ	Le Directeur de l'ONF Agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var	Le Président du Conseil départemental des Alpes- Maritimes

